



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 octobre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la Demande de déposition
du représentant légal des demandeurs des victimes**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Le représentant légal des demandeurs

M^e Joseph Keta

1. Le 22 octobre 2007, M^e Joseph Keta, le représentant légal de plusieurs victimes ayant demandé à participer à la procédure, a déposé un document intitulé « Demande de déposition du représentant légal des demandeurs des victimes a/0016/06 à a/0018/06 ; a/0021/06 ; a/0025/06 ; a/0028/06 ; a/0031/06 ; a/0032/06 ; a/0034/06 ; a/0037/06 ; a/0038/06 ; a/0042/06 ; a/0044/06 ; a/0045/06 ; a/0142/06 ; a/0143/06 ; a/0148/06 ; a/0150/06 ; a/0158/06 ; a/0163/06 à a/0183/06 ; a/0185/06 à a/0189/06 ; a/0193/06 ; a/0194/06 ; a/0196/06 à a/202/06 ; a/204/06 ; a/205/06 ; a/207/06 ; a/208/06 ; a/210/06 à a/214/06 ; a/216/06 à a/218/06 ; a/221/06 ; a/223/06 à a/230/06 ; a/234/06 à a/239/06 ; a/241/06 ; a/0042/07 à a/0075/07 ; a/0167/07 à a/0191/07 et a/0270/07 (règle 103 du Règlement de procédure et de preuve) » (ci-après « la Demande¹ »). M^e Keta demande, conformément aux règles 93 et 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), l'autorisation de présenter des observations sur des thèmes relatifs à la participation des victimes qui ne sont pas couverts par les observations soumises par les représentants des victimes participant à l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

2. Dans son Invitation à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, datée du 18 juillet 2007², la Chambre de première instance a chargé le Greffier de communiquer le calendrier qu'elle y établit aux victimes qui ont demandé à participer à l'instance³. La Chambre a explicitement annoncé que « ne [pourraient] participer à cette audience que les personnes qui se sont vu accorder la qualité de victimes devant la Chambre préliminaire⁴ ».

¹ ICC-01/04-01/06-994.

² ICC-01/04-01/06-936-tFRA.

³ Ibid, par. 5.

⁴ Ibid.

3. Le Statut et le Règlement offrent aux victimes un certain nombre de voies procédurales lorsqu'elles souhaitent participer à l'instance. À ce jour, la Chambre n'a pas sollicité les vues d'autres victimes comme l'y autorise la règle 93 du Règlement. En outre, la Chambre est d'avis que la règle 103 n'a pas pour objet de couvrir les vues des victimes, mais permet plutôt d'autres formes de participation telles que, notamment, les observations d'un *amicus curiae* indépendant ou d'un État.

4. Par ces motifs, la Chambre de première instance rejette la Demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 25 octobre 2007

À La Haye (Pays-Bas)